

BirdLife Suisse

Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO

Statuts

Etat au 22 novembre 2020



BirdLife Suisse

Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO

La Sauge 1588 Cudrefin Suisse

Tél 026 677 03 80 Fax 026 677 03 87

aspo@birdlife.ch www.birdlife.ch CP 80-69351-6

Nom, but, activités

Art. 1 Nom

¹ L'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse, avec la désignation abrégée «BirdLife Suisse», est une association au sens des art. 60 sqq. du Code civil suisse, dont le siège se situe auprès de son secrétariat.

² BirdLife suisse assume les droits et les obligations découlant des tâches fédératives du Comité Suisse pour la Protection des Oiseaux (CSPO), fondé en 1922 et réorganisé le 20 mars 1937, et poursuit ses obligations et tâches de fédération.

Art. 2 But

¹ Dans le contexte général de la protection de la nature et de l'environnement, BirdLife Suisse a pour but la protection des oiseaux et de leurs habitats.

² BirdLife Suisse s'engage également à promouvoir la protection de la nature et des oiseaux au niveau international. Elle est le partenaire suisse de BirdLife International.

Art. 3 Activités

BirdLife Suisse cherche à atteindre ces buts en menant notamment les activités suivantes :

- a) Soutien des organisations nationales, des associations cantonales, des sections et des membres au moyen de suggestions et de consignes pratiques visant à protéger les oiseaux et la nature, et mise en oeuvre de ses propres projets.
- b) Information aux protectrices et protecteurs de la nature et des oiseaux, ainsi qu'au public et à ses représentant-e-s.
- c) Défense sur le plan politique des intérêts relatifs à la protection de la nature, notamment par des prises de position, des initiatives, des recours juridiques, etc.
- d) Encouragement de la formation continue des défenseur-e-s de la nature et des oiseaux.
- e) Soutien et promotion de la création et de l'entretien de réserves naturelles, ainsi que l'achat de terrains à des fins de conservation de la nature.
- f) Soutien de la recherche en vue d'établir les bases de la protection de la nature en étroite collaboration avec la Station ornithologique suisse.
- g) Collaboration et coordination avec les autres organisations suisses chargées de la protection de la nature et de l'environnement.
- h) Soutien d'organisations et de projets à l'échelle internationale.
- i) Collaboration avec des organisations suisses et étrangères.
- k) Recherche de fonds supplémentaires permettant d'accomplir ces activités.

Membres

Art. 4 Organisation et membres

¹ BirdLife Suisse s'organise selon un modèle fédéraliste et se compose :

- a) des membres directs de BirdLife Suisse (dotés du droit de vote direct) :
 - organisations nationales pour la protection des oiseaux et de la nature basées en Suisse.
 - associations cantonales pour la protection de la nature et de l'environnement basées en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, ainsi que leurs sections et leurs membres.
- b) des membres des membres directs (dotés du droit de vote indirect) :
 - sections: toutes les sections locales et régionales des membres directs
 - membres: tous les membres des sections, associations cantonales et organisations nationales.
- c) et de personnes affiliées (sans droit de vote) :
 - membres d'honneur
 - membres-donateurs.

² Par organisations membre BirdLife Suisse sont désignées les organisations nationales, les associations cantonales et les sections. Par membres BirdLife Suisse sont désignés les membres des sections, des associations cantonales et des organisations nationales, ainsi que les membres d'honneur et membres-donateurs.

³ Dans les régions où il n'existe pas d'association cantonale, des sections indépendantes de BirdLife Suisse peuvent être admises par le Comité. Elles n'ont pas le droit de vote au sein de BirdLife Suisse.

⁴ Les organisations nationales et les associations cantonales, de même que leurs sections, sont indépendantes.

Art. 5 Les membres directs (dotés du droit de vote direct)

¹ Les organisations nationales se consacrent à la protection de la nature et des oiseaux dans une région du pays. Elles se déclarent membres de BirdLife Suisse et sont autorisées à utiliser le logo de BirdLife Suisse et le nom BirdLife.

² Les associations cantonales se consacrent à la protection de la nature et des oiseaux dans un ou plusieurs cantons ou dans une partie importante de ceux-ci. Elles se déclarent membres de BirdLife Suisse et sont autorisées à utiliser le logo de BirdLife Suisse et le nom BirdLife.

³ Le comité statue sur les demandes d'adhésion des organisations nationales et des associations cantonales. Les candidats refusés ont un droit de recours à l'assemblée des délégué-e-s suivante. Les demandes d'adhésion sont à adresser par écrit au secrétariat, conjointement avec les statuts, la liste du comité et, le cas échéant, des sections.

⁴ Les démissions doivent être notifiées au secrétariat par écrit jusqu'à fin juin avec effet au terme de l'année civile.

⁵ La cotisation annuelle versée à BirdLife Suisse par les organisations nationales, les associations cantonales et les sections est calculée en fonction du nombre de leurs membres selon l'art. 6.2. Son montant est fixé par l'assemblée des délégué-e-s.

⁶ Les membres directs ont le droit de vote direct à l'assemblée des délégué-e-s de BirdLife Suisse.

Art. 6 Membres des membres directs (dotés du droit de vote indirect)

¹ Les sections se consacrent à la protection de la nature et des oiseaux dans une ou plusieurs communes. Elles se déclarent membres de BirdLife Suisse et de leurs associations cantonales et sont autorisées à utiliser le logo de BirdLife Suisse et le nom BirdLife. Leur adhésion passe par l'association cantonale concernée. Elles ont le droit de vote au sein leur association cantonale conformément aux statuts de celle-ci.

² Les membres sont: tous les membres des sections, associations cantonales et organisations nationales (membres actifs, passifs, individuels, familles, bienfaiteurs payant une cotisation annuelle minimum, membres d'honneur et jeunes membres, ainsi que personnes juridiques). Leur adhésion passe par l'organisation membre de BirdLife Suisse concernée. Ils ont le droit de vote au sein de leur section, association cantonale ou organisation nationale conformément aux statuts de celles-ci.

Art. 7 Personnes affiliées (sans droit de vote)

¹ Sur proposition du Comité, d'une organisation nationale ou d'une association cantonale, l'assemblée des délégué-e-s peut désigner comme membre d'honneur des personnes qui se sont signalées par leur engagement particulier au service de la protection des oiseaux en Suisse.

² Les personnes qui habitent dans une région où il n'existe aucune organisation membre de BirdLife Suisse ou qui souhaitent particulièrement soutenir BirdLife Suisse et sa mission peuvent devenir membres-donateurs BirdLife. Le comité statue sur

l'adhésion des membres-donateurs et fixe leur cotisation annuelle. Comité et secrétariat veillent à ce que l'acquisition de membres-donateurs BirdLife ne compromette pas l'adhésion de nouveaux membres dans les organisations membres de BirdLife Suisse.

³ Les membres d'honneur et les membres-donateurs n'ont pas le droit de vote.

Organisation

Art. 8 Organes et institutions

¹ Les organes de BirdLife Suisse sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s
- b) le comité
- c) les vérificatrices ou vérificateurs des comptes
- d) le secrétariat.

² Les institutions sont :

- e) la Fondation suisse pour des réserves ornithologiques SSVG
- f) les commissions
- g) la revue de l'association
- h) le Congrès suisse de protection de la nature.

³ L'assemblée des délégué-e-s a le droit de créer d'autres organes et institutions.

Art. 9 Durée des mandats

Les membres du comité et des commissions, les vérificatrices ou vérificateurs des comptes et les délégué-e-s sont élus pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assemblée des délégué-e-s

Art. 10 Organisation

¹ L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

² Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un cinquième des organisations nationales et des associations cantonales.

³ La convocation, à laquelle sera joint l'ordre du jour, doit être envoyée 6 semaines avant l'assemblée des délégué-e-s.

⁴ Les propositions éventuelles doivent être motivées et adressées au comité 10 semaines avant l'assemblée des délégué-e-s. Le droit de faire des propositions revient aux organisations nationales et aux associations cantonales, ainsi qu'au comité.

Art. 11 Droit de vote

¹ Ont le droit de vote à l'assemblée des délégué-e-s :

a) Les délégué-e-s des organisations nationales et des associations cantonales

- organisations nationales 4 délégué-e-s de base chacune
- associations cantonales 1 délégué-e de base chacune
- chaque organisation nationale et chaque association cantonale en fonction du nombre de ses adhérents :

jusqu'à 1'000	1 délégué-e supplémentaire
1'001- 2'000	2 délégué-e-s supplémentaires
2'001- 3'000	3 délégué-e-s supplémentaires
3'001- 4'000	4 délégué-e-s supplémentaires
4'001- 5'000	5 délégué-e-s supplémentaires
5'001- 7'500	6 délégué-e-s supplémentaires
7'501- 10'000	7 délégué-e-s supplémentaires
10'001- 12'500	8 délégué-e-s supplémentaires
12'501- 15'000	9 délégué-e-s supplémentaires
15'001- 17'500	10 délégué-e-s supplémentaires
17'501- 20'000	11 délégué-e-s supplémentaires
pour chaque tranche de 2'500	1 délégué-e supplémentaire

b) Les membres du comité.

² Les organisations nationales et les associations cantonales élisent leurs délégué-e-s dont une ou un au moins doit faire partie du comité de celles-ci pour une durée de 3 ans.

Art. 12 Compétences

L'assemblée des délégué-e-s (AD) a les compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal
- b) approbation du rapport annuel
- c) approbation des comptes annuels
- d) approbation du budget
- e) fixation de la cotisation annuelle
- f) approbation du programme d'activité

- g) élection de la présidente ou du président, des autres membres du Comité et des vérificatrices ou vérificateurs des comptes
- h) prise de décision sur les propositions
- i) désignation des membres d'honneur
- k) modifications des statuts
- l) dissolution de BirdLife Suisse.

Art. 13 Procédure de vote et élections

¹ Une assemblée régulièrement convoquée a le droit de statuer quel que soit le nombre de délégué-e-s présents.

² Si une déléguée ou un délégué ne peut être présent à l'assemblée, elle ou il peut donner procuration à une autre personne autorisée à voter. Toutefois, nul ne peut disposer de plus de deux voix à la fois.

³ Votes et élections se déroulent à main levée sauf si un quart des personnes présentes autorisées à voter réclament le vote à bulletin secret.

⁴ Exception faite de l'art. 26, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

⁵ Les élections s'effectuent à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁶ Dans des circonstances particulières, le comité peut organiser à la place d'une assemblée des délégué-e-s avec la présence physique des personnes concernées :

- a) une assemblée des délégué-e-s virtuelle avec des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote ou d'élection doivent être garanties par des moyens électroniques. La discussion peut également avoir lieu avant l'assemblée virtuelle des délégué-e-s, par exemple par courrier électronique, ou
- b) un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique, par exemple par courriel.

Les délais et les procédures de vote et d'élection prévus à l'article 10, al. 3, et à l'article 13, al. 1-2 et 4-5, sont aussi à appliquer dans ce cas.

⁷ Les organisations nationales et les associations cantonales sont tenues de communiquer au secrétariat les adresses électroniques et postales des délégué-e-s et de les mettre à jour en cas de changement.

Comité

Art. 14 Composition

¹ Le comité se compose de 7 à 11 membres.

² Les organisations nationales ont chacune droit à une représentante ou un représentant pour laquelle ou lequel elles soumettent au moins deux candidat-e-s à l'AD.

³ Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidente ou du président. Il peut confier certaines tâches urgentes, en particulier en cas de l'application du droit de recours, à une sous-commission formée de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de la ou du responsable du secrétariat.

⁴ Les membres du comité font leur travail bénévolement et n'ont en principe droit qu'au dédommagement des frais effectifs et des dépenses en espèces. Une indemnisation adéquate peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Art. 15 Convocation et droit de faire des propositions

¹ Le comité se réunit en fonction des besoins sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins deux membres du comité qui indiqueront les questions à examiner.

² Le droit de faire des propositions revient aux membres du comité et à la ou au responsable du secrétariat.

Art. 16 Compétences

¹ Le comité dirige BirdLife Suisse, et il est responsable de sa conduite stratégique. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi, les statuts ou les règlements à d'autres organisations ou institutions.

² Il désigne les commissions, et choisit leur présidence et leurs membres.

³ Il nomme la ou le responsable du secrétariat et réglemente le choix des autres employé-e-s.

⁴ Il nomme les délégué-e-s de BirdLife Suisse aux autres organisations.

⁵ Le comité représente BirdLife Suisse vis-à-vis de tiers. La présidence ou le vice-présidence, conjointement avec un autre membre du comité ou la ou le responsable du secrétariat, disposent de la signature collective à deux.

⁶ Le comité peut engager financièrement l'association dans le cadre du budget et, au-delà, une seule fois jusqu'à concurrence de 100 000 francs, et, en cas de répétition annuelle, jusqu'à 50 000 francs, et ce jusqu'à hauteur de 20% du budget global.

Vérificatrices ou vérificateurs des comptes

Art. 17 Vérificatrices ou vérificateurs

¹ Pour vérifier les comptes, l'assemblée des délégué-e-s désigne 2-3 vérificatrices ou vérificateurs qui font rapport et proposition par écrit à l'assemblée des délégué-e-s.

² L'assemblée des délégué-e-s peut aussi charger une société fiduciaire de cette révision.

Secrétariat

Art. 18 Secrétariat

¹ Le secrétariat de BirdLife Suisse est chargé de la conduite opérationnelle de l'association, et il est responsable vis-à-vis du comité.

² Parmi ses missions figurent notamment les projets, les actions, ainsi que le soutien des organisations nationales, des associations cantonales et des sections.

Fondation suisse pour des réserves ornithologiques

Art. 19 Fondation SSVG

En 1973, BirdLife Suisse a créé la Fondation suisse pour des réserves ornithologiques SSVG. Le Comité désigne le conseil de fondation et sa présidence, et approuve les statuts.

Commissions

Art. 20 Commissions

¹ Les commissions participent à la réalisation des activités de BirdLife Suisse.

² Sur le plan stratégique, elles sont responsables vis-à-vis du comité; sur le plan opérationnel, vis-à-vis du secrétariat.

Revue de l'association

Art. 21 Revues

BirdLife Suisse assure la publication d'une revue populaire destinée à faire connaître les intérêts qu'elle défend et à informer les défenseur-e-s de la nature et des oiseaux, ou toute autre personne intéressée.

Congrès suisse de protection de la nature

Art. 22 Congrès suisse de protection de la nature

¹ Le Congrès de BirdLife Suisse a lieu, en règle générale, tous les deux ans.

² Il est ouvert à tous les défenseur-e-s de la nature.

³ Il constitue avant tout un forum pour les sections, et favorise l'information et la consultation sur les questions importantes en matière de protection de la nature.

Finances, assurances

Art. 23 Finances

¹ BirdLife Suisse gère une comptabilité comportant des fonds affectés et non affectés.

² BirdLife Suisse ne poursuit pas de buts commerciaux et n'aspire pas à faire des bénéfices.

³ Les ressources financières sont les suivantes :

- a) cotisations des organisations nationales et des associations cantonales, calculées en fonction des effectifs de leurs membres et de ceux de leurs sections. Ces effectifs correspondent au nombre de personnes qui payent régulièrement une cotisation minimum fixée, en particulier les membres actifs, passifs, individuels, familles, bienfaiteurs payant une cotisation annuelle minimum, membres d'honneur et jeunes membres, ainsi que les personnes juridiques. Les membres d'honneur et les jeunes membres (jusqu'à 20 ans) ne versent pas de cotisation. Les familles versent une fois et demie le montant de la cotisation normale.
- b) produits de son activité
- c) produits de collectes
- d) contributions du public et de tiers
- e) contributions des donatrices et donateurs
- f) dons et legs.

⁴ La Fondation suisse pour des réserves ornithologiques (SSVG) est financièrement indépendante de BirdLife Suisse.

⁵ BirdLife Suisse effectue des dépenses dans le cadre de ses buts et activités, ainsi que des compétences de ses organes.

Art. 24 Responsabilité

¹ Les engagements de BirdLife Suisse ne sont garantis que par son patrimoine propre.

² Une responsabilité solidaire est exclue.

Art. 25 Assurance

BirdLife Suisse conclut, pour les organisations nationales, les associations cantonales et leurs sections, à leurs frais, ainsi que pour elle-même, une assurance accidents et responsabilité civile collective.

Dispositions finales et finales

Art. 26 Modification des statuts, dissolution

Une majorité des deux tiers des votant-e-s est requise pour toute modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Art. 27 Liquidation

¹ En cas de dissolution de BirdLife Suisse, l'assemblée responsable de cette dissolution statue sur l'utilisation des fonds encore disponibles.

² Les fonds encore disponibles après la dissolution de l'association sont à verser à une institution ayant son siège en Suisse, exemptée d'impôts qui poursuit un but identique ou analogue. Une distribution parmi les membres est exclue.

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 1er janvier 1988. La première assemblée des délégué-e-s peut toutefois avoir lieu auparavant.

² Les présents statuts ont été approuvés le 31 octobre 1987 à Olten par l'assemblée des membres du CSPO. Le 28 novembre 1987, l'assemblée constituante de BirdLife Suisse a procédé à la modification des articles 1, 3 et 7.1.

³ Les assemblées des délégué-e-s du 26 novembre 1989 à Berne, du 24 novembre 1991 à Stein am Rhein, du 28 novembre 1998 à Pfäffikon (SZ), du 26 novembre 2005 à Soleure, du 17 novembre 2007 à Liestal et celle électronique du 22 novembre 2020 ont modifié certains articles. Les modifications sont immédiatement entrées en vigueur.

Olten, 31 octobre 1987. Au nom de l'assemblée:

Le Président :
Fritz Hirt

Le Secrétaire :
Alex Schläpfer

En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi.